



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2024-38

Date d'entrée en vigueur :

26 novembre 2024

ATA :

27

Certificat de type :

A-234

Sujet :

Commandes de vol – vérin de compensation du stabilisateur horizontal (HSTA) – révision incomplète

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10 portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Bombardier (BA) a été informé que la révision de l'exigence de maintenance pour la certification (CMR) pour la tâche 27-40-00-104* n'a pas été effectuée en intégralité sur certaines unités. Sur les HSTA visés, certaines des pièces qui devaient être remplacées lors de la révision ont été reposées par erreur. Cette situation a été relevé sur 27 HSTA posés sur des avions en service. Cette situation, si elle n'est pas corrigée peut entraîner une défaillance de composants du HSTA, ce qui peut contribuer à la séparation de la surface du stabilisateur horizontal au niveau du vérin et peut entraîner la perte de la sécurité du vol et de l'atterrissage.

Afin de remédier à cette situation dangereuse, la présente CN rend obligatoire le remplacement des HSTA visés.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, la définition suivante s'applique.

SB applicable : La version initiale des bulletins de service (SB) 100-27-23 et 350-27-014 de BA, en date du 28 octobre 2024, selon le cas, ou toutes révisions ultérieures de ces SB approuvées par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Partie I – Vérification des dossiers techniques de l'avion

- A. Vérifier les dossiers techniques de l'avion pour déterminer, dans le délai de conformité indiqué au tableau 1 ci-dessous, si le numéro de série du HSTA, référence (réf) C47100-004 ou C47100-005, est indiqué à la section 1.A. du SB de BA applicable.

Tableau 1 – Délai de conformité

Nombre total d'heures de temps dans les airs cumulés par le HSTA à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN	Délai de conformité
10 000 heures ou plus	Avant que ce composant ait cumulé 14 500 heures de temps dans les airs ou 7 500 cycles de vol au total, ou dans les 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, selon la première de ces trois éventualités.
De 9 700 à 10 000 heures	Avant que ce composant ait cumulé 14 500 heures de temps dans les airs ou 7 500 cycles de vol au total, ou dans les 36 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, selon la première de ces trois éventualités.
Moins de 9 700 heures	Avant que ce composant ait cumulé 14 500 heures de temps dans les airs ou 7 500 cycles de vol au total, ou dans les 48 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, selon la première de ces trois éventualités.

- B. S'il est impossible de vérifier les dossiers techniques de l'avion ou s'il est préférable d'effectuer une inspection du HSTA, exécuter la section 2.B., partie A des consignes d'exécution du SB applicable de BA dans le délai de conformité indiqué au tableau 1 ci-dessus, puis passer à la partie I, paragraphe C, de la présente CN.
- C. Si le numéro de série du HSTA ne se trouve pas à la section 1.A du SB de BA applicable, il n'est pas nécessaire d'exécuter la partie II de la présente CN.
- D. Si le numéro de série du HSTA, réf C47100-004 ou C47100-005, est indiqué à la section 1.A du SB applicable de BA, passer à la partie II de la présente CN.

Partie II – Dépose, remplacement et pose

Exécuter les sections 2.C. et 2.D. des consignes d'exécution du SB applicable de BA dans le délai de conformité indiqué au tableau 1.

Partie III – Interdiction de pose de composants

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit de poser, en tant que pièce de remplacement, un HSTA (réf C47100-004 ou C47100-005) dont le numéro de série est indiqué à la section 1.A. du SB applicable de BA, à moins que sa plaque de modification ne comporte la mention « Moog SB C47100-27-07 ».

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 12 novembre 2024

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectivesConsignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.